

GUIDE DÉTAILLÉ DU REQUÉRANT

# OPTER



## Programme d'optimisation en réfrigération

Volet supermarchés

Québec 



**Agence de l'efficacité énergétique**

5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, RC

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-6379

Ligne sans frais : 1 877 727-6655

Télécopieur : 418 643-5828

Site Internet : [www.aee.gouv.qc.ca](http://www.aee.gouv.qc.ca)

Courriel : [opter\\_supermarches@aee.gouv.qc.ca](mailto:opter_supermarches@aee.gouv.qc.ca)



## Table des matières

<b>GUIDE DÉTAILLÉ DU REQUÉRANT</b>	<b>7</b>
Introduction	7
1. Admissibilité	8
1.1 Requérant	8
1.2 Infrastructures	8
1.3 Projets	8
1.4 Coûts	8
2. Pouvoirs et obligations	9
2.1 Pouvoirs et obligations de l'Agence	9
2.2 Obligations du requérant	9
3. Aide financière	9
3.1 Généralités	9
3.2 Montant accordé	9
3.3 Versement de l'aide financière	10
3.4 Déclaration des autres contributions financières	10
4. Étapes de réalisation	10
4.1 Préparation de la demande d'aide financière et dépôt à l'Agence	10
4.2 Signature de l'entente	11
4.3 Implantation et mise à jour du rapport d'équipement	11
4.4 Suivi postimplantation et rédaction du rapport final	11



## Introduction

L'objectif premier du Programme d'optimisation en réfrigération (OPTER) – volet supermarchés est de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des activités de réfrigération des infrastructures en favorisant la pénétration de technologies performantes.

L'approche préconisée vise notamment à

- réduire la quantité de réfrigérants utilisés, particulièrement par la mise en place de boucles secondaires ;
- favoriser l'utilisation de réfrigérants plus écologiques ;
- mettre de l'avant une approche d'intégration des systèmes de réfrigération, de chauffage et de ventilation qui favorise une réduction des émissions de GES liées aux équipements de chauffe du bâtiment.

## 1. ADMISSIBILITÉ

### 1.1 Requérent

Sont seuls admissibles au programme les propriétaires des installations de réfrigération.

Les entreprises de services éconergétiques, les entreprises de gestion déléguée de systèmes mécaniques, les conseillers, les distributeurs d'énergie et les autres prestataires de services ne peuvent pas se substituer à leurs clients, ni recevoir une aide financière à la place du requérant. Ils peuvent toutefois procéder à la demande d'aide financière si le propriétaire leur en confie le mandat, par l'entremise d'une procuration.

### 1.2 Infrastructures

Pour être admissible, un bâtiment doit

- avoir une vocation commerciale;
- abriter des installations réfrigérées (chambres froides, comptoirs réfrigérés et autres) permettant la conservation d'aliments (supermarché ou équivalent);
- comporter des aires intérieures chauffées et une salle mécanique fermée;
- être équipé d'un système mécanique (chauffage-ventilation);
- être équipé d'un système de réfrigération indépendant;
- être situé sur le territoire du Québec.

Les projets de nouvelles constructions, tout comme les projets de rénovations majeures et de remplacement d'une infrastructure existante, sont admissibles.

Les infrastructures ayant fait l'objet d'une contribution financière d'une organisation publique au cours des cinq années précédentes pour l'acquisition et l'installation d'un système similaire à ceux couverts par le présent programme ne sont pas admissibles.

### 1.3 Projets

Les projets devront présenter un potentiel de réduction<sup>1</sup> des émissions de GES<sup>2</sup> minimal de 100 tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent annuellement pour être admissibles. Ces économies devront être générées par des mesures découlant des trois approches suivantes :

- réduction des charges de réfrigérant synthétique par l'utilisation de fluides secondaires et ou d'autres stratégies;
- intégration des systèmes chauffage-ventilation-climatisation et réfrigération (CVC-R) par l'optimisation de la récupération des rejets thermiques du système de réfrigération pour répondre aux besoins de chauffage du bâtiment. Une proportion minimale de 50 % de la chaleur rejetée par le système de réfrigération devra être récupérée. Ce pourcentage tient compte de la puissance des équipements de récupération de chaleur et est comptabilisé en considérant à la fois les équipements déjà en place et ceux qui seront installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide financière;
- adaptation aux conditions climatiques nordiques avec optimisation des stratégies de contrôle.

### 1.4 Coûts

Les coûts admissibles sont limités à ceux liés à l'acquisition des équipements requis pour créer une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- récupération d'énergie du désurchauffeur, du sous-refroidisseur et du condenseur (échangeurs de chaleur, pompes à chaleur, etc.);
- utilisation de l'énergie récupérée (échangeurs de chaleur, pompes à chaleur pour le préchauffage et le chauffage des espaces, le préchauffage et le chauffage de l'eau domestique, la fourniture d'énergie thermique à des édifices adjacents, etc.);
- entreposage de l'énergie thermique nécessaire pour tirer un meilleur profit de l'énergie récupérée;
- coût des canalisations pour l'entreposage de l'énergie thermique;
- coût des canalisations et des équipements associés pour la distribution et la diffusion de la chaleur;
- coût d'acquisition de la tuyauterie requise pour la mise en place de boucles secondaires;
- amélioration de l'efficacité énergétique du système de réfrigération par le sous-refroidissement du réfrigérant (refroidissement par l'air extérieur, préchauffage de l'air frais, etc.).

<sup>1</sup> Dans le cas d'une construction neuve, il s'agit de GES « évités »; dans le cas de la rénovation d'un bâtiment existant, il s'agit de « réduction » de la quantité de GES émis.

<sup>2</sup> Le potentiel de réduction des émissions de GES du projet est une estimation pour les fins spécifiques du programme. Ce potentiel est établi en fonction des caractéristiques d'un bâtiment de référence.

Certains autres équipements peuvent être admissibles (système et instrumentation d'opération, de contrôle, de surveillance, de diagnostic et de mesure, etc.) lorsqu'ils sont requis dans le cadre d'un projet admissible et qu'ils génèrent des économies de GES.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles au programme d'aide financière :

- coût d'installation des équipements admissibles ;
- coût des équipements qui engendrent une diminution de kWh électriques, mais non de GES ;
- coût des systèmes de chauffage d'appoint et de relève ;
- coût d'acquisition des pièces de rechange ;
- coût de main-d'œuvre pour le démontage des systèmes existants ;
- paiement des taxes, fédérale et provinciale, pour l'acquisition de l'équipement ;
- dépenses, de quelque nature que ce soit, engagées avant la date d'acceptation du projet par l'Agence. La date d'engagement d'une dépense par le requérant sera considérée comme étant celle d'entrée en vigueur de la signature d'un contrat d'achat ou de l'émission d'un bon de commande ;
- tous les autres coûts n'étant pas mentionnés comme admissibles au point précédent.

## 2. POUVOIRS ET OBLIGATIONS

### 2.1 Pouvoirs et obligations de l'Agence

L'Agence peut

- refuser une demande d'aide financière lorsqu'elle ne satisfait pas aux critères du programme ou lorsque le budget du programme est épuisé ;
- mettre fin au programme ou le modifier sans préavis ;
- demander des modifications et des renseignements additionnels au requérant ;
- prioriser et allouer les projets ayant le plus grand impact sur la réduction de GES ;
- favoriser les projets en fonction du potentiel de réduction des émissions de GES.

La seule obligation éventuelle de l'Agence sera de verser l'aide financière prévue à l'entente qui sera conclue avec le requérant. L'Agence ne peut donc, en aucun cas, être tenue responsable des dommages ou des préjudices de quelque nature que ce soit découlant de ce programme.

### 2.2 Obligations du requérant

Le requérant doit

- compléter le projet d'implantation dans un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de l'entente ;
- informer l'Agence de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au projet d'implantation ;
- signifier à l'Agence, sans délai, toute modification à la réalisation du projet sous forme d'un rapport écrit. L'Agence jugera de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans l'entente ;
- accepter la divulgation des renseignements liés à l'implantation, comme prévu dans l'entente qui sera signée avec l'Agence.

## 3. AIDE FINANCIÈRE

### 3.1 Généralités

L'Agence accorde une aide financière pour les projets d'implantation admissibles et acceptés selon les critères décrits à l'article 1.3 et dans l'entente qui sera signée avec l'Agence. Toutefois, si le requérant obtient d'autres sources ou d'autres montants d'aide financière que ce qu'il a indiqué dans le *Formulaire de demande d'aide financière*, le montant de l'aide financière prévu à l'entente pourra être revu à la baisse, selon les critères.

Le budget disponible étant limité, les montants sont alloués selon la date de réception des demandes d'aide financière jugées recevables par l'Agence, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible. La devise utilisée pour les calculs et les présentations des valeurs comptables et financières doit être le dollar canadien.

### 3.2 Montant accordé

Le calcul de l'aide financière accordée par l'Agence dans le cadre des projets d'implantation correspond au moindre des montants suivants :

- aide calculée selon le potentiel de réduction<sup>1</sup> des émissions de GES lié au projet<sup>2</sup> ;
- coût d'achat des équipements admissibles.

L'aide financière accordée ne pourra en aucun cas dépasser 125 000\$.

<sup>1</sup> Dans le cas d'une construction neuve, il s'agit de GES « évités » ; dans le cas de la rénovation d'un bâtiment existant, il s'agit de « réduction » de la quantité de GES émis.

<sup>2</sup> Le potentiel de réduction des émissions de GES du projet est une estimation pour les fins spécifiques du programme. Ce potentiel est établi en fonction des caractéristiques d'un bâtiment de référence.

### 3.3 Versement de l'aide financière

L'aide financière sera payée en deux versements :

- un premier versement correspondant à **80 %** de l'aide financière accordée, à la suite de l'acceptation par l'Agence du rapport d'équipement final confirmant la mise en place des équipements (voir 4.3 – Implantation et mise à jour du rapport d'équipement) ;
- un deuxième versement correspondant à l'aide financière résiduelle, à la suite de l'acceptation par l'Agence du rapport final, acceptation basée sur les résultats obtenus à la fin d'une année d'exploitation du bâtiment et de la réception d'une déclaration concernant l'aide financière provenant d'autres sources (voir 4.4 – Suivi postimplantation et rédaction du rapport final).

Pour recevoir chacun des versements d'aide financière, le requérant doit préalablement présenter une facture à l'Agence.

Afin d'éviter tout délai de paiement, les renseignements devant apparaître sur la facture sont

- le nom du requérant à qui l'aide est accordée ;
- le numéro de l'entente attribué par l'Agence ;
- la date de la facture ;
- la description des coûts et le montant total confirmé par l'Agence (montant du versement d'aide financière) ;
- le montant de la facture.

Le paiement est effectué sur présentation de factures et à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la facture du requérant.

### 3.4 Déclaration des autres contributions financières

Le requérant doit clairement énumérer dans le *Formulaire de demande d'aide financière* toutes les sources et tous les montants d'aide financière obtenus ou faisant l'objet d'une demande en lien avec son projet d'implantation. En cours de projet, le requérant doit informer l'Agence, sans délai, de toute autre aide financière demandée ou obtenue qui n'apparaît pas dans sa demande.

L'aide financière accordée par l'Agence pourra toutefois être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par les distributeurs d'énergie ou par d'autres ministères et organismes gouvernementaux. Dans un tel cas, la somme globale des différentes aides financières reçues pour les mesures admissibles ne pourra en aucun cas excéder les coûts admissibles aux fins du présent programme. La contribution financière de l'Agence sera ajustée pour tenir compte des autres sommes reçues, le cas échéant.

## 4. ÉTAPES DE RÉALISATION

Le processus d'obtention d'un appui financier comporte cinq étapes.

ÉTAPE 1 – Préparation de la demande d'aide financière et dépôt à l'Agence

ÉTAPE 2 – Signature de l'entente

ÉTAPE 3 – Implantation et mise à jour du rapport d'équipement

ÉTAPE 4 – Suivi postimplantation et rédaction du rapport final

ÉTAPE 5 – Versement de l'aide financière

### 4.1 Préparation de la demande d'aide financière et dépôt à l'Agence

Le requérant doit préalablement définir les mesures possibles d'économie d'énergie et de réduction de GES pouvant être mises en place par son projet d'implantation d'équipements de réfrigération plus performants. La demande d'aide financière doit se faire une fois que l'étape de conception est achevée, ou suffisamment avancée pour que les équipements requis soient précisés, mais avant l'achat de ces derniers.

### Documents à fournir par le requérant

Pour présenter une demande d'aide financière, le requérant doit

- remplir le *Formulaire de demande d'aide financière* et le transmettre à l'Agence (un exemplaire original en version papier avec signature du requérant et un exemplaire en version électronique) en s'assurant d'y joindre tous les documents exigés. Une version électronique du formulaire et des documents connexes est disponible dans le site Internet de l'Agence au [www.aee.gouv.qc.ca](http://www.aee.gouv.qc.ca) ;
- remplir le chiffrier d'implantation qui présentera le système proposé. Le chiffrier d'implantation est disponible dans le site Internet de l'Agence au [www.aee.gouv.qc.ca](http://www.aee.gouv.qc.ca) ;
- annexer la *cédule* de réfrigération, le plan de ventilation et les autres schémas pertinents ;
- fournir une estimation des coûts des équipements en remplissant le rapport d'équipement ;
- fournir les fiches techniques des équipements soumis ;
- fournir tout autre document qui doit accompagner le *Formulaire de demande d'aide financière* comme précisé sur ce dernier. Le requérant doit s'assurer de fournir tous les documents nécessaires afin que sa demande d'aide financière soit considérée comme recevable.

L'Agence peut demander des renseignements additionnels au requérant afin d'analyser l'admissibilité de sa demande d'aide financière.

### Dépôt de la demande d'aide financière par le requérant

Le *Formulaire de demande d'aide financière* et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis à l'Agence par courrier **ET** par courriel.

#### PAR COURRIER :

Agence de l'efficacité énergétique

OPTER - volet supermarchés

Direction générale des secteurs résidentiel, des affaires et institutionnel

5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, RC

Québec (Québec) G1H 6R1

#### PAR COURRIEL :

opter\_supermarches@aee.gouv.qc.ca

### Confirmation de réception par l'Agence

L'Agence confirme par écrit au requérant la réception de la demande d'aide financière. Par la même occasion, l'Agence informe le requérant du nom du chargé de projet responsable de son dossier. Le requérant peut alors communiquer directement avec le chargé de projet désigné par l'Agence pour le suivi du dossier.

### Évaluation de la demande d'aide financière du requérant

À la réception d'une demande d'aide financière jugée recevable, l'Agence procède à l'évaluation de son admissibilité selon les critères établis dans le présent document au point 1, intitulé « Admissibilité ».

À cette étape, l'Agence peut demander des renseignements additionnels au requérant ou peut refuser une demande d'aide financière incomplète.

### Confirmation de l'acceptation ou du refus de la demande d'aide financière

L'acceptation ou le refus de la demande d'aide financière est communiqué par écrit au requérant, dans un délai usuel de trois (3) semaines suivant la réception par l'Agence du dossier complet.

Après l'acceptation du projet par l'Agence, le requérant peut procéder à l'achat des équipements acceptés pour le projet d'implantation.

#### 4.2 Signature de l'entente

Si le projet d'implantation est accepté, le requérant et l'Agence doivent signer l'entente rédigée par l'Agence dans laquelle seront notamment colligés la description, les objectifs et les coûts du projet ainsi que l'aide financière accordée.

#### 4.3 Implantation et mise à jour du rapport d'équipement

Le requérant réalise le projet d'implantation. La personne-ressource du requérant doit signifier à l'Agence sans délai toute modification apportée au projet en cours de réalisation par l'émission d'un rapport écrit. Dans ce cas, l'Agence pourra juger de la pertinence des modifications en vue du maintien, de la bonification ou du retrait de l'aide financière, selon les modalités déjà inscrites dans l'entente.

À la fin de l'implantation, le requérant doit déposer à l'Agence les documents suivants :

- une copie des factures acquittées des équipements acquis ;
- le rapport d'équipement final signé par le professionnel et par le requérant attestant que l'implantation des équipements est réalisée et conforme à l'entente prise entre les deux parties.

#### 4.4 Suivi postimplantation et rédaction du rapport final

Le requérant procède au suivi après l'implantation des équipements sur une période d'exploitation d'un an, tel qu'établi dans l'entente conclue avec l'Agence.

Le requérant doit fournir à l'Agence, dans le délai établi dans l'entente, le rapport final qui devra entre autres contenir

- le titre et le numéro de l'entente ;
- les dates de la période d'exploitation ;
- un portrait de l'horaire d'exploitation ;
- une description des problèmes rencontrés au cours de la période d'exploitation, le cas échéant ;
- la quantité de réfrigérant ayant été ajoutée dans le système au cours de la période (pour aider à la quantification des fuites ; les rapports d'interventions peuvent également être exigés) ;
- une copie de toutes les factures d'énergie (électricité, gaz naturel, gaz propane, mazout, etc.) pour la période ;
- une déclaration des montants d'aide financière obtenue ou en voie d'obtention provenant d'autres programmes d'aide financière.

Si le requérant fait défaut de fournir les documents requis dans les délais prescrits, l'Agence peut annuler l'aide financière consentie et exiger le remboursement de l'aide financière déjà versée.





[www.aee.gouv.qc.ca](http://www.aee.gouv.qc.ca)

**Agence de l'efficacité  
énergétique**

**Québec** 

Vous économisez. L'environnement y gagne aussi.